

2025-01-12356

RÈGLEMENT 287-2024 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET, DU PRÉFET-SUPPLÉANT ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté le 26 septembre 2018 le règlement 247-2018 établissant la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources pour la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et au vote;

CONSIDÉRANT les modifications applicables à la rémunération des élus survenue par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 27 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre « *Règlement 287-2024 relatif à la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources* ».

ARTICLE 2 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 247-2018 dans son entièreté.

ARTICLE 3 **RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération de base annuelle de chacun des membres du conseil de la MRC est fixée à 7 420 \$.

ARTICLE 4 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET**

La rémunération additionnelle annuelle du préfet est fixée à 24 120 \$.

ARTICLE 5 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET-SUPPLÉANT**

La rémunération additionnelle annuelle du préfet-suppléant est fixée à 7 675 \$.

ARTICLE 6 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET-SUPPLÉANT EN CAS D'INCAPACITÉ D'AGIR DU PRÉFET**

Advenant le cas où le préfet-suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours pour cause d'incapacité d'agir, le préfet-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle correspondant à quinze pourcent (15 %) de la rémunération additionnelle du préfet pendant cette période.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE COMPLÉMENTAIRE

Un membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalent au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard de toutes rémunérations prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la MRC reçoit, en plus de toute rémunération prévue par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CELLULAIRE

Le préfet a droit de réclamer un montant maximal de 45 \$ par mois sous présentation de factures pour le remboursement de l'utilisation de son cellulaire conformément aux articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le cellulaire et les frais d'utilisation de ce dernier peuvent faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 10 INDEXATION ANNUELLE

Pour l'année 2026, la rémunération de base des membres du conseil (Article 3) passera à 10 000 \$, la rémunération additionnelle du préfet (Article 4) passera à 30 000 \$, la rémunération additionnelle du préfet-suppléant (Article 5) passera à 10 000 \$. Les rémunérations prévues aux articles 6, 7 et 8 seront ajustées en fonction de ces nouveaux montants.

À compter de l'année 2027, les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du 30 juin de l'année précédente au début de chaque exercice financier.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, la partie décimale n'est pas prise en compte et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est augmentée de 1.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENT DU TRAITEMENT

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et de l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement.

ARTICLE 12 APPROPRIATION À MÊME LE BUDGET

Les sommes nécessaires au versement du traitement accordées au présent règlement seront prises à même le budget annuel de la Municipalité régionale de comté des Sources, dont un montant suffisant sera approprié à cette fin.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 27 novembre 2024
Adoption du projet de règlement	:	Le 27 novembre 2024
Avis public du projet de règlement	:	Le 5 décembre 2024
Adoption du règlement	:	Le 22 janvier 2025
Avis public du règlement	:	
Entrée en vigueur	:	

Adoptée à l'unanimité.